

Arrêt

n° 96 061 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion catholique et originaire de Lomé (Togo). Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Hedzranawoe à Lomé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, après les élections présidentielles, vous avez été frappé par des militaires parce que vous portiez un t-shirt de l'UFC (Union des Forces du Changement). En 2006, vous êtes devenu membre de l'UFC et vous y occupiez la fonction de colleur d'affiche. Le 06 mars 2010, suite aux résultats de l'élection présidentielle donnant vainqueur le candidat du parti au pouvoir, vous avez participé à une réunion au siège de l'UFC au cours de laquelle on vous a donné des tracts à distribuer annonçant des manifestations de protestation les 07, 08 et 09 mars 2010. Ce même jour, vous avez distribué les tracts sur le marché de Bé et vous avez été arrêté par quatre policiers. Vous avez été emmené au camp militaire de Gnassingbé Eyadema, où vous avez été torturé. Le 09 mars 2010, l'un des gardiens qui était une connaissance de votre père vous a aidé à vous évader de ce camp. Vous avez été trouver refuge chez votre soeur, laquelle, constatant vos blessures, vous a emmené au centre hospitalier régional de Bé. Le 10 mars 2010, vous avez reçu la visite d'un enquêteur de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) qui a pris vos déclarations. Votre femme a reçu la visite des forces de l'ordre qui l'ont menacé. Vous avez alors commencé les démarches pour fuir votre pays. Le 13 mars 2010, vous avez quitté le Togo à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2010 en invoquant la crainte d'être emprisonné ou tué par les forces de l'ordre car vous avez distribué des tracts de l'UFC et que vous vous êtes évadé de prison.

A noter qu'en Belgique, vous avez rejoint la subdivision de l'UFC appelée l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous y occupez la fonction de sensibilisateur auprès des jeunes togolais de Belgique.

Le 21 septembre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance technique dans votre dossier car vous n'aviez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour une audition. Le 14 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision en raison d'une erreur administrative et a jugé opportun de procéder à votre audition, laquelle s'est déroulée le 24 novembre 2011. Le 28 décembre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 25 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 08 mai 2012, par son arrêt n° 80.849, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce dernier de procéder à des recherches complémentaires, approfondies et actualisées sur l'ANC et la situation sécuritaire au Togo afin qu'il puisse statuer en connaissance de cause sur votre demande d'asile. Ainsi, votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse de votre dossier, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention et aux tortures que vous auriez subies durant celle-ci et, partant, les craintes de persécutions que vous allégez.

En effet, vous avez déclaré que votre mère a pris contact avec la LTDH suite à l'agression dont vous aviez été victime durant votre détention, que vous avez reçu la visite d'un certain Monsieur [D.] appartenant à LTDH au CHR de Bé afin qu'ils prennent vos déclarations, qu'il atteste de vos mauvais traitements et vous avez déposé un rapport d'agression provenant de cette ONG reprenant vos déclarations (dont vous avez fait personnellement la demande auprès de votre mère pour appuyer vos déclarations) (voir audition du 24/11/11 p. 7, 6, 15 et 16 - farde verte - document n° 1). Toutefois le Commissariat général a, au travers de son centre de recherche documentaire, contacté la LTDH et il ressort de cet échange que le document que vous avez présenté est manifestement un faux (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2011-075w » du 05/12/11). En effet, selon le secrétaire général de la LTDH (M. [C.A.]), contacté par le Commissariat général, ledit document n'émane d'aucun membre ou d'aucun dirigeant de la LTDH et il renferme quelques irrégularités très apparentes : le cachet de forme rectangulaire apparaissant sur l'attestation versée au dossier n'a jamais existé à la LTDH, M. [C.E.], personne signant le document, a quitté le bureau exécutif de la LTDH depuis 2006. De

plus, les postes de rapporteurs n'existent pas à la LTDH et les noms des personnes figurant comme 1er et 2e rapporteur de la LTDH ne sont pas connus de son secrétaire général.

Ce constat remet en cause la crédibilité globale de votre récit d'asile et dès lors il permet de remettre en cause la crédibilité de votre détention puisque ce rapport d'agression est subséquent aux mauvais traitements que vous auriez subis au sein du camp militaire Eyadema Gnassingbé.

S'il est vrai que vous avez pu fournir de nombreux détails sur le camp militaire Eyadema Gnassingbé et sur les pratiques policières ayant cours dans cet endroit (voir audition du 24/11/11 p. 18 et 19), relevons que vous avez déclaré par vous-même avoir grandi dans ce camp et que vous connaissez les pratiques des forces de l'ordre pour avoir grandi parmi elles, puisque votre père était gendarme y travaillant (voir audition du 24/11/11 p. 4, 15 et 21).

Mais encore, plusieurs autres éléments achèvent d'hypothéquer la crédibilité restante de vos déclarations. Ainsi, il est peu crédible que vous ne sachiez pas préciser le contenu des tracts de protestation que vous avez distribués le 06 mars 2010, alors qu'ils sont à la base des problèmes ayant amené votre arrestation et que vous en aviez entre 200 et 250 ce jour-là (voir audition du 24/11/11 p. 17). De plus lorsqu'il vous a été demandé de raconter vos conditions de détention et d'expliquer le déroulement d'une journée type afin que l'Officier de protection comprenne ce que vous avez vécu (ce dernier ayant explicité sa question par des exemples), vous vous êtes contenté de répondre de manière stéréotypée et inconsistante : « Oui prenons le cas là on nous a donné à manger vers 12 heures, du pain sec, puis après on nous a donné une boule de farine avec une sauce. C'est une journée » (voir audition du 24/11/11 p. 18). A cela s'ajoute que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quels étaient vos sujets de conversation avec vos codétenus, vous avez uniquement mentionné des conversations générales à caractère politique (voir audition du 24/11/11 p. 19). Devant l'étonnement et l'insistance de l'Officier de protection quant au caractère exclusif de celles-ci, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous parliez des mauvais traitements et que vous pleuriez (voir audition du 24/11/11 p. 19 et 20).

Enfin, concernant la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC (pour laquelle le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé à ce que des recherches complémentaires, approfondies et actualisées soient effectuées), il y a lieu de souligner qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue - Documents de réponse CEDOCA « tg 2012-004 » du 16/01/12 et CEDOCA « tg 2012-005w » du 11/01/12) que ces partis sont reconnus officiellement et qu'ils ont des membres au sein du parlement togolais. En outre, depuis plusieurs mois, les marches organisées par l'ANC (auparavant réprimées) se tiennent sans incident. Pendant ces manifestations, beaucoup de militants portent même ouvertement les couleurs du parti ANC (orange). Au vu de ces informations objectives, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de vos appartenances politiques auxdits partis (lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision), et ce d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer vos craintes éventuelles (voir audition du 24/11/11).

Quant à l'agression que vous avez subie en 2005 après les élections présidentielles, relevons que vous ne l'avez pas évoqué comme élément constitutif de votre crainte et que vous n'avez eu aucun autre problème antérieurement ou postérieurement avec vos autorités nationales et que vous quittez le pays en mars 2010, soit cinq ans après ces événements (voir audition du 24/11/11 p. 20 et 22).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat de nationalité, un rapport d'agression provenant de la LTDH datée du 17 octobre 2010, une convocation de la brigade territoriale de Hedzranawoe datée du 06 octobre 2010, un courriel de la section BENELUX de l'ANC et une galerie de photographies, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La copie des notes que votre avocat a prises lors de votre audition du 24 novembre 2011 et qu'il a déposées devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ne permet pas non plus de prendre une décision concernant votre dossier.

Le certificat de nationalité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte – document n° 3).

S'agissant du rapport d'agression de la LTDH, le Commissariat général ne peut en tenir compte pour les raisons développées supra (voir farde verte – document n° 1).

Par rapport à la convocation de la brigade territoriale de Hedzranawoe datée du 06 octobre 2010 (voir farde verte – document n° 2), relevons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA « tg2012-001w » du 10/01/12), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ce document est très limitée. Rappelons également que la production de documents vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui lui restait. En effet, cette convocation renvoie à une disposition du code de procédure pénale sans pour autant se référer à l'article adéquat. Ensuite, le nom du commandant de brigade devant lequel vous deviez vous présenter est manquant. Pour le surplus, il est peu crédible que les autorités togolaises convoquent une personne s'étant évadée d'un camp militaire. Pour ces raisons, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le courriel de la section BENELUX de l'ANC invitant ses membres à participer à une réunion en date du 13 novembre 2011 et la galerie photo de ladite réunion (voir farde verte – documents n° 4 et 5), ils se contentent d'attester de vos activités politiques au sein de l'ANC en Belgique et ils n'apportent aucun élément permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef.

Enfin, s'agissant de la copie des notes que votre avocat a prises lors de votre audition du 24 novembre 2011 et qu'il a déposées devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voir farde verte – document n° 6) afin de prouver que le rapport d'audition du Commissariat général ne reflète pas fidèlement vos propos au sujet du contenu des tracts que vous dites avoir distribués, notons que cette seule circonstance ne saurait être invoquée utilement puisque les notes de l'avocat et la requête sont des pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Quant aux informations demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers au regard de la situation sécuritaire au Togo, il ne ressort pas des informations disponibles et jointes au dossier administratif que le pays se trouve, actuellement, dans une situation telle que visée par l'article 48/4§2 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des « règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », de l'article 1341 du Code civil, ainsi que de « l'autorité de chose jugée » de l'arrêt rendu le 8 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque encore « les articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de*

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un document intitulé « Réunion de l'ANC Benelux 9 juin 2012 à Bruxelles ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note d'audience concernant « l'évolution de la situation au Togo » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime ainsi que le document intitulé « Réunion de l'ANC Benelux 9 juin 2012 à Bruxelles », annexé la requête, satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et est dès lors tenu d'en tenir compte.

3.5. La note d'audience concernant « l'évolution de la situation au Togo », qui n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, n'est recevable qu'à l'égard des nouveaux éléments qu'elle contient. En l'espèce, ladite note contient pour l'essentiel des extraits d'articles de presse, issus de plusieurs sites Internet. Le Conseil prend en considération les extraits cités dans le document intitulé « note d'audience » et considère qu'ils sont de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère que le rapport d'agression provenant de la Ligue togolaise des droits de l'Homme (ci-après dénommée LTDH) est, selon les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, un faux. Elle relève plusieurs éléments qui entachent la crédibilité du récit d'asile du requérant. Elle considère encore que rien ne permet de croire que le requérant serait une cible privilégiée pour ses autorités. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que le fait que le document de la LTDH est manifestement un faux met en cause la crédibilité globale du récit du requérant et de la détention alléguée ; le Conseil estime cet argument non pertinent dans la mesure où la seule mise en cause d'un document ne peut pas, en tant que telle, invalider l'ensemble des déclarations du requérant. Le Conseil considère par ailleurs que le motif de la décision attaquée qui écarte la convocation déposée, uniquement pour la raison qu'elle ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

6.4.1 La requête introductory d'instance argue que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du 8 mai 2012 (CCE n° 80.849) ; elle avance que le requérant n'a pas été entendu et que la situation sécuritaire au Togo a été évaluée en fin mai 2012 sur la base d'un rapport établi en janvier de la même année. À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui relève que « le Commissaire général n'était nullement tenu de procéder à une nouvelle audition [du requérant] : l'article 6, § 1^{er}, de [l'arrêté royal du 11 juillet 2003] dispose en effet que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. En outre, aucune mesure d'instruction complémentaire demandée par le [Conseil] n'exigeait d'auditionner à nouveau le requérant. [...] Le Commissaire général a répondu aux mesures d'instruction demandées. En effet, la décision litigieuse est fondée sur des informations récemment récoltées jusque fin mars 2012. Ces éléments examinés à la lumière de ceux déjà présents au dossier administratif ont permis au Commissaire général d'évaluer la situation sécuritaire sur une longue période et sur base de plusieurs événements. [...] Il ne ressort pas que tout membre de l'UFC/ANC fasse l'objet de persécution ». La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 arguant que la décision attaquée « ne révèle pas un examen individuel du cas » et que « l'instruction s'avère partielle et non objective » ; le Conseil considère d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11

juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant ce moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement les informations recueillies par la partie défenderesse et l'analyse à laquelle celle-ci a procédé dans la décision contestée. Le Conseil estime que les extraits de documents issus d'Internet figurant au dossier de la procédure, ne modifient pas les constatations susmentionnées ; deux extraits d'articles de presse, issus de sites Internet, rapportent un événement grave le 15 septembre 2012, ayant entraîné de nombreux blessés parmi des participants à une manifestation d'opposition, ce qui doit conduire à analyser avec prudence les demandes de protection internationale d'opposants togolais, mais ce seul événement ne suffit pas à inverser le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel tout membre de l'UFC/ANC ne fait pas l'objet de persécution. Dès lors, les documents déposés par la partie requérante ne sont pas à même de modifier le sens du présent arrêt.

6.4.2 Quant aux arguments de la partie requérante qui soulève que le courriel adressé à Monsieur A. n'est pas annexé, que les raisons permettant de présumer sa fiabilité ne sont pas renseignées et que la partie défenderesse oppose au document signé et daté produit par le requérant, un courriel, par essence non signé, lequel peut au mieux être assimilé à un « témoignage », le Conseil constate tout d'abord que ledit courriel se trouve dans la « Farde bleue-Information des pays » (pièce 2). Le Conseil fait par ailleurs sien le développement de la partie défenderesse qui soulève, dans sa note d'observation, qu' « il ressort clairement du document du [centre de documentation de la partie défenderesse] CEDOCA que la personne contactée l'a été par mail ; que figure (*sic*) sur le document le nom de la personne du [Commissariat général] qui a pris contact avec la source, le nom de la source, sa fonction, ses coordonnées [...], la question qui lui a été posée par le [Commissaire général], la date à laquelle ladite question/demande lui a été envoyée ainsi que sa réponse et la date à laquelle le [Commissariat général] l'a obtenue. [...] Par ailleurs, la personne contactée a pu relever un nombre important d'irrégularités apparentes qui l'ont amené (*sic*) à la conclusion que le document déposé par le requérant à l'appui de sa demande n'est pas authentique. En outre, [...] la partie requérante qui a la possibilité de prendre contact avec la Ligue n'apporte [...] aucun élément probant et concret permettant de contester valablement l'information en possession du [Commissariat général] ». Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de considérer que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été violé. Le Conseil estime par ailleurs que la violation alléguée par la requête de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil n'est pas fondée : il rappelle à cet égard que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et peut donc s'effectuer par toute voie de droit et que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (*cfr* notamment l'arrêt du Conseil d'État, 9^{ème} ch., n° 220.069 du 28 juin 2012 et les ordonnances du Conseil d'État n° 8603 du 12 juin 2012 et n° 8861 du 30 juillet 2012). L'allégation par la partie requérante de la violation de l'article 1341 du Code civil, qui concerne la preuve testimoniale en matière civile, n'est pas davantage fondée, le principe précité de la liberté de la preuve en matière d'asile s'y appliquant de la même manière ; dès lors, en l'occurrence, il n'est question d'aucune hiérarchisation des preuves similaire aux conditions détaillées dans l'article 1341 du Code civil.

6.4.3 La partie requérante allègue encore que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été violé ; elle avance que le rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne reflète pas les propos qu'il a tenus et se réfère, pour ce faire, aux notes d'audition prises par son conseil qui ont été produites lors d'une phase antérieure de la procédure. Le Conseil rappelle d'emblée, comme évoqué *supra*, que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. En outre, à la lecture du rapport d'audition du requérant (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision originaux », pièce 5, p.17), il apparaît que la transcription de ses déclarations correspond en tous points aux notes prises par son conseil. En effet, à la question qui lui a été posée de savoir s'il pouvait dire ce qu'il y avait sur les tracts, le requérant a déclaré : « Non, je ne me rappelle pas du tout le contenu, mais je me rappelle marche de protestation contre le Hold-up électorale (*sic*) du 04 mars 2010, nous appelions toutes (*sic*) la population du Togo pour nous soutenir, pour cela se rassembler à la place Bé ». Quant à l'explication du parcours, elle figure dans les annexes du rapport d'audition. Dès lors, il ne ressort aucunement de l'analyse conjointe du rapport d'audition au Commissariat général et des notes d'audition produites par le conseil du requérant que l'article 17 de l'arrêté royal précité aurait été violé.

6.4.4 La requête introductory d'instance soutient encore que les reproches faits au requérant par la partie défenderesse concernant les conditions de détention ne sont pas justifiés, le requérant

ayant donné, selon elle, de nombreux détails. Si le Conseil admet que le requérant a donné des précisions sur le camp militaire de Gnassingbé Eyadema et sur des pratiques policières, il constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, lors de son audition au Commissariat général, a expliqué avoir vécu lui-même dans ce camp. Cependant, lorsque des questions plus particulières lui sont posées sur son vécu en détention, telles que le déroulement d'une journée ou encore, les sujets de discussion abordés avec les autres détenus, le requérant se montre beaucoup moins loquace et précis (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision originaux », pièce 5, pp. 18 à 20). Le Conseil estime dès lors que ces constatations suffisent à mettre en cause la détention alléguée par le requérant.

6.4.5 La partie requérante conteste l'analyse de la convocation effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant le document annexé à la requête introductory d'instance, le Conseil constate qu'il ne fait qu'informer de la tenue d'une réunion de l'ANC Benelux le 9 juin 2012 à Bruxelles et qu'il n'apporte dès lors aucun élément de nature à modifier le sens du présent arrêt, pas plus que les éléments nouveaux repris dans la note d'audience, qui ont été analysés *supra* (point 6.4.1), qui rapportent des évènements qui se sont déroulés aux mois d'août, septembre et octobre 2012 sans autre explication.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête ou a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante produit uniquement des extraits de rapports relatifs à la situation actuelle au Togo.

7.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, le requérant soutient encore qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de le soumettre à un risque réel de subir des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé le comportement des autorités de ce pays dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique (requête, dernière page). La partie requérante se réfère à cet égard à un extrait de rapport d'Amnesty international de 1999, intitulé « Togo : état de terreur » qui indique à plusieurs reprises que les Togolais, candidats réfugiés évincés, sont en danger potentiel à leur retour au pays, faisant fréquemment l'objet d'exécutions extrajudiciaires et de persécutions. Elle cite également d'autres rapports et informations pour confirmer que le risque encouru par le requérant demeure réel en 2007-2008, la requête citant encore deux sources d'Internet des 29 septembre et 2 novembre 2011 mentionnant des arrestations arbitraires au Togo, sans toutefois aucune autre précision à l'égard des demandeurs d'asile déboutés.

7.6. À cet égard, le Conseil observe en définitive que seuls l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999, la réponse d'un député de l'UFC datée de février 2008 ainsi que la référence au titre d'un article de presse du «journal Tri-Hebdo» du 20 juin 2007, évoquent la question du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo.

7.7. Au vu de l'ancienneté du rapport d'Amnesty international, publié il y a plus de treize ans, ce document ne permet pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductory d'instance que *tout* demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. À titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, pour la seule raison qu'il a demandé l'asile en Belgique.

7.8. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS